

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2020 -

0193

/MPBFG/AMB/pgzn

La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales) et, se référant à sa note verbale sous référence AL BFA 1/2020 en date du 11 juin 2020, transmettant à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Burkina Faso une communication conjointe de la Rapporteuses spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, a l'honneur de lui faire parvenir les réponses du Gouvernement du Burkina Faso.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales), les assurances de sa haute considération

pm

Genève, le

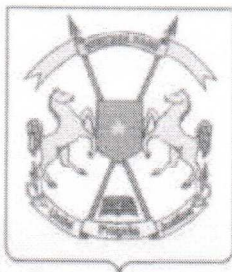
11 AOUT 2020

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(Service des procédures spéciales)

GENEVE



AMBASSADE DU BURKINA FASO



CABINET

N° 2020-451 /MDHPC/CAB

Ouagadougou, le 07 AOUT 2020

Le Ministre

(-)

*Madame le Haut-commissaire aux droits
de l'homme*

GENEVE

S/C

*Son Excellence Monsieur le Ministre des
Affaires étrangères et de la Coopération*

OUAGADOUGOU

Objet : Réponse du Gouvernement du Burkina Faso à la communication conjointe émanant de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraire et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités du Conseil des droits de l'homme.

Madame le Haut-commissaire aux droits de l'homme,

Par note verbale sous référence AL BFA 1/2020 du 11 juin 2020, le Service des Procédures spéciales du Haut-commissariat aux droits de l'homme, transmettait au Burkina Faso une communication conjointe émanant de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités. Cette communication est relative au décès, pendant sa détention, d'un ressortissant burkinabè nommé Issouf Diallo.

Le Gouvernement du Burkina Faso remercie les deux (02) titulaires de mandat, pour l'intérêt qu'ils accordent à l'état des droits humains sur son territoire, en particulier à la protection du droit à la vie et au respect du principe de la non-discrimination valeurs auxquelles il est profondément attaché.

Le Burkina Faso demeure soucieux du respect de ses engagements internationaux en matière de droits humains surtout dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, le Burkina Faso est davantage conscient des engagements et de la responsabilité que cela implique.

Il convient, enfin, de relever que notre pays a toujours soutenu les résolutions mettant en place les procédures spéciales avec lesquelles il coopère pleinement.

Le Gouvernement du Burkina Faso souhaite apporter des informations précises sur les faits ainsi que des commentaires sur certaines allégations contenues dans la communication conjointe.

A cet effet, il voudrait, par la présente, clarifier les faits et fournir des informations sur les circonstances qui ont conduit à l'arrestation de monsieur Issouf Diallo, la base légale de son arrestation et de sa détention ainsi que les circonstances et causes de son décès et la suite donnée à son cas.

Les observations et les réponses du Gouvernement seront faites suivant la chronologie des questions telles que ressorties dans la communication conjointe.

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées

Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à une montée de l'extrémisme violent et à la recrudescence des attaques de groupes terroristes à travers le pays. Ces attaques dirigées contre les forces de défense et de sécurité (FDS) et les populations civiles se concentrent principalement dans les régions du Sahel, du Nord, de l'Est, du Centre-Est, du Centre-Nord et de la Boucle du Mouhoun. Plusieurs groupes armés sont impliqués dans des attaques visant les lieux publics, les personnes civiles et surtout les forces de défense et de sécurité (FDS) du Burkina Faso.

En vue de faire face à la dégradation de la situation sécuritaire, l'état d'urgence a été instauré le 1^{er} janvier 2019 et prorogé, par la loi n°01-2020/AN du 10 janvier 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de 13 janvier 2020. La notification de l'instauration de l'état d'urgence a été faite à Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies par lettre n°19-014/MDHPC/SG/DGDDH/DSAI du 14 février 2019. Toutes les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sont encadrées par la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège

et de l'état d'urgence au Burkina Faso. Les actions menées dans ce cadre sont conformes aux engagements internationaux et régionaux du Burkina Faso.

Contrairement aux allégations contenues dans la communication conjointe, les opérations menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne visent pas une communauté donnée. Les personnes arrêtées et détenues dans ce cadre n'appartiennent pas uniquement au groupe ethnique peulh. Les arrestations et détentions se fondent exclusivement sur la suspicion de participation à des actes terroristes et non sur le profilage ethnique.

De même, il sied de relever que dans le cadre de ces opérations, les membres du groupe ethnique peulh qualifié à tort de minorité dans la communication conjointe, ne font l'objet d'aucune stigmatisation. A ce sujet, la rectification suivante s'impose : les peulhs ne sont pas minoritaires au Burkina Faso. En effet, selon les résultats du recensement général de la population de 2006, le Burkina Faso compte une soixantaine d'ethnies dont les peulhs qui représentent le deuxième groupe ethnique majoritaire (soit 7,8 % de la population). Leur langue, le fulfuldé, est la troisième la plus parlée du pays.

Les autorités politiques et la hiérarchie militaire ont à plusieurs reprises souligné qu'il est impératif d'éviter la stigmatisation d'une communauté dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Aussi, le Gouvernement du Burkina Faso voudrait rappeler aux deux procédures spéciales que la législation nationale réprime tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres. Les dispositions qui prohibent et répriment toutes les formes de discrimination font l'objet d'une application stricte. Ainsi, des poursuites sont engagées contre les auteurs d'actes de discrimination et des sanctions prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables. A ce titre, un [REDACTED] a été condamné par le Tribunal de grande instance [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED].

[REDACTED] pour avoir tenu des propos haineux contre la communauté peulh sur les réseaux sociaux [REDACTED]. Un [REDACTED] a fait l'objet de poursuites pour des faits similaires et a été condamné à [REDACTED].

Il est important de rappeler que le Gouvernement du Burkina Faso est particulièrement attaché au respect du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique des personnes et du droit à un procès équitable tels que garantis par les instruments juridiques de protection des droits humains auxquels il est partie. De ce fait, il a

toujours œuvré à doter les éléments des forces de défenses et de sécurité (FDS) de connaissances pour les habiliter au respect des droits humains dans leurs missions. A cet effet, des sessions de formation sont régulièrement organisées par le Gouvernement au profit de ces derniers sur les règles Mandela, les Lignes directives de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire, les instruments internationaux relatifs à la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées y compris le Protocole d'Istanbul sur les moyens efficaces d'enquêter sur les allégations de torture.

De même, des visites des lieux de détention sont organisées afin de s'assurer que ces lieux et le traitement des personnes qui y sont détenues sont conformes aux standards en matière d'humanisation des lieux de détention.

S'agissant particulièrement de la qualité d'enseignant de Monsieur Issouf Diallo, le Gouvernement précise que l'intéressé était enseignant dans une école franco-arabe. Il ressort [REDACTED] que Issouf Diallo aurait décidé cette année (2020) de ne pas enseigner et de se consacrer aux études coraniques afin d'améliorer son niveau.

Concernant les allégations de dénis d'enquête sur les cas de violations des droits humains des membres de la communauté peulh, le Gouvernement rappelle, comme indiqué dans sa réponse à la communication sous référence AL BFA 2/2019, que ces allégations d'exactions, notamment d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et de pratiques assimilées ainsi que d'exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires contre la population locale, précisément la communauté peulh font systématiquement l'objet d'enquêtes afin de situer les responsabilités et sanctionner les auteurs le cas échéant. Ainsi, des investigations et des enquêtes ont été menées par la justice afin de faire la lumière sur toutes les allégations faites à l'encontre des forces de défenses et de sécurité (FDS). A cet effet, il vous souviendra que [REDACTED], suite aux allégations de violations graves de droits humains mettant en cause des éléments des Forces armées nationales [REDACTED]

[REDACTED], le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants instruisait [REDACTED] de prendre toutes les dispositions utiles au niveau de ses services compétents afin que des investigations nécessaires à la vérification des faits soient menées.

Courant 2018, des allégations similaires ont donné lieu à des sanctions disciplinaires par l'autorité militaire ainsi qu'à des poursuites pénales devant le tribunal militaire. En effet, un officier [REDACTED]

■■■■■ a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il a ensuite été inculpé avec d'autres militaires par le tribunal militaire. Par ailleurs, suite aux allégations de violation des droits humains commises ■■■■■ par les Forces de défense et de sécurité, à l'encontre des membres de la communauté peulh, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants a, ■■■■■ instruit ■■■■■ de faire ouvrir par ses services, une enquête judiciaire afin d'établir la vérité des faits.

Récemment, suite à des allégations de violations des droits humains commises lors d'une opération militaire ■■■■■, Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la défense nationale et des anciens combattants a instruit ■■■■■ de diligenter une enquête administrative afin de faire la lumière sur ces événements.

Des mesures conservatoires ont été prises en vue de la bonne conduite de l'enquête. Ainsi, l'Officier ayant conduit les opérations dans ladite zone a été relevé de ses fonctions et mis aux arrêts.

- 2. Veuillez fournir des informations précises et détaillées sur les bases factuelles et légales de l'arrestation et de la détention de M. Diallo. Quel est le motif de son arrestation ? Quels sont les lieux où il a été détenu ? Sous l'ordre et la responsabilité de quelle(s) autorité(s) a-t-il été détenu ? A-t-il eu la possibilité d'informer sa famille, de consulter un avocat et de contester devant un tribunal la légalité de sa détention ? A-t-il reçu des soins médicaux éventuellement nécessaires ?**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les renseignements généraux ont identifié Monsieur Issouf Diallo comme membre actif d'un groupe terroriste intervenant sur le territoire burkinabè. Sur cette base, Monsieur Issouf Diallo qui avait été localisé à Monéga département de Absouya dans la région du Plateau central, y a été interpellé le 23 avril 2020 en présence de son père et d'autres membres de sa famille, par la Gendarmerie pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, faits prévus et punis par la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal en ses articles 361-1, 361-2 et 361-3 et conformément aux articles 251-13, 251-22 à 251-26 et 515-15 de la loi n°04-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale. Ces infractions relèvent de la compétence du pôle judiciaire spécialisé dans la répression du terrorisme.

Le pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme, logé au Tribunal de grande instance de Ouagadougou, est chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction des infractions de terrorisme. Sa compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national. C'est ainsi que Monsieur Issouf Diallo a été transféré de Absouya à la Brigade ville de Nongr-Massom où il a été gardé à vue [REDACTED]

Le 24 avril 2020, la Brigade de Gendarmerie [REDACTED] a informé le père de Monsieur Issouf Diallo de ce qu'il était gardé à vue à la Brigade ville de Nongr-Massom.

Au moment de son interpellation, Monsieur Issouf Diallo a été informé, conformément à l'article 251-14 de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso, des motifs de son interpellation et de son droit de se faire assister par un avocat.

3. Veuillez fournir un compte rendu détaillé et actualisé des causes et des circonstances précises du décès de Monsieur Issouf Diallo. Veuillez à cet égard spécifier si une autopsie adéquate a été pratiquée sur le corps de M. Diallo par un médecin indépendant et compétent

Les auditions du prévenu (Monsieur Issouf Diallo) [REDACTED] [REDACTED] ont permis d'établir ses liens avec un groupe armé terroriste. De sources proches de l'enquête diligentée pour établir ses liens avec le groupe armé terroriste, il ressort qu'à la suite de ces auditions, le prévenu a reconnu les faits à lui reprochés. Depuis la dernière audition le 30 avril 2020, les agents [REDACTED] ont observé le refus du prévenu de s'alimenter. Le 1^{er} mai 2020, constatant que l'état de santé du prévenu s'est dégradé, ils l'ont conduit au Centre Médical avec antenne chirurgicale de Kossodo. Monsieur Issouf Diallo a été pris en charge par l'équipe médicale mais son décès est survenu dans ce centre de santé le même jour. Ainsi donc, contrairement à ce qui est allégué dans la communication conjointe du 11 juin 2020, Monsieur Issouf Diallo n'est pas décédé dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie. Un certificat médical dûment établi [REDACTED]

[REDACTED] atteste que sa mort est survenue au Centre Médical avec antenne chirurgicale de Kossodo où il était admis pour des soins. L'information du décès de Monsieur Issouf Diallo a été portée le même jour à son père. Il n'a été demandé, en aucun moment, à ce dernier de venir récupérer le corps dans les

locaux de la Gendarmerie contrairement à ce qui est mentionné dans la communication conjointe.

En vue de déterminer les causes exactes du décès de Issouf Diallo, [REDACTED] a requis, le 06 mai 2020, un médecin légiste agréé près la Cour d'appel de Ouagadougou aux fins de pratiquer une autopsie. Cette autopsie a été pratiquée le 20 mai 2020. Le corps a été remis à la famille de Monsieur Diallo qui a procédé à l'inhumation le 19 juin 2020.

Dans l'attente du rapport d'autopsie, le [REDACTED] a requis, le 20 mai 2020, le médecin-chef [REDACTED] pour établir un rapport d'expertise médicale sur le décès de Monsieur Issouf Diallo.

Il ressort du rapport d'expertise médicale établi par le médecin traitant que Monsieur Issouf Diallo est arrivé dans la nuit du 01 mai 2020 à 20 heures 20 minutes aux urgences médicales du Centre médical avec antenne chirurgicale de Kossodo [REDACTED] pour refus de s'alimenter depuis environ 48 heures et y est décédé à 20 heures 30 minutes avant l'arrivée des médicaments à lui prescrits. Selon le rapport d'expertise médicale du médecin traitant, son décès serait dû à un « choc septique sur hypertension artérielle ». Le rapport précise l'« absence de cicatrices évocatrices de sévices corporelles ».

L'enquête en cours, ordonnée par le Procureur [REDACTED], permettra davantage de préciser les causes et les circonstances du décès de Issouf Diallo.

4. Veuillez indiquer si une enquête a été ouverte, ou est en cours, sur les circonstances du décès de M. Diallo et dans quelle mesure ses proches ont été, et continuent d'être, tenus informés du déroulement de celle-ci. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez en indiquer les raisons, et expliquer comment cela soit compatible avec les obligations internationales du Burkina Faso en matière de droits de l'homme, en particulier en vertu du PIDCP dont l'Etat est partie depuis 1999

Le 02 mai 2020, le Procureur [REDACTED] a instruit le Commandant [REDACTED] d'ouvrir une enquête en vue de déterminer les circonstances de la mort de Issouf Diallo.

Déférant à cette instruction, le Commandant [REDACTED] de [REDACTED] a effectivement ouvert une enquête et s'est transporté le 03 mai 2020 à la morgue du Centre hospitalier [REDACTED] où le corps de Issouf Diallo y a été transféré et gardé ainsi qu'à la Brigade [REDACTED] [REDACTED] aux fins de constatation. Des mêmes suites, il a adressé une réquisition à personne qualifiée le 06 mai 2020 au médecin légiste du Centre médical [REDACTED] en vue de pratiquer une autopsie sur le corps de Monsieur Issouf Diallo. Une autre réquisition a aussi été adressée le 20 mai 2020 au médecin-chef du Centre médical [REDACTED] [REDACTED] pour la production d'un rapport d'expertise médicale. Toujours dans le cadre de cette enquête, des auditions, dont celle du père de la victime, ont été faites.

5. Veuillez également indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement du Burkina Faso afin d'assurer réparation à la famille de M. Diallo.

Conformément aux mesures législatives d'encadrement des droits des victimes, certaines mesures de réparation peuvent être envisagées par le Gouvernement du Burkina Faso dans le cas d'espèce s'il est établi qu'il y a eu des manquements de la part des agents de l'Etat chargés du dossier de Monsieur Issouf Diallo. La réparation implique le droit à la justice, la vérité, les dommages et intérêts et indemnités ainsi que les garanties de non répétition. En effet, les articles 230-1, 261-10 et 321-10 du Code de procédure pénale burkinabè considèrent la victime comme une partie civile qui a subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction, et lui permettent d'intervenir dans la procédure pour demander à être indemnisée. La victime peut se constituer partie civile devant le tribunal. Dans le cas d'espèce, la famille Diallo a porté plainte et s'est attaché les services d'un conseil.

Outre la réparation judiciaire prévue par les textes (possibilité pour la famille de la victime de se constituer partie civile), le Gouvernement peut envisager d'autres mesures de réparation le cas échéant. Ces mesures seront fonctions de l'issue de la procédure judiciaire.

Telles sont, Madame le Haut-commissaire aux droits de l'homme, les informations, commentaires et réponses que le Gouvernement du Burkina Faso, vous prie de porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraire et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

Le Burkina Faso réaffirme son engagement à coopérer avec les titulaires des mandats et réitère sa disposition à apporter, le cas échéant, toute information complémentaire afférente à la présente communication.




Maminata OUATTARA/OUATTARA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ministère des Droits Humains et de la Promotion de l'Enfant
Le Ministre
CABINET DU MINISTRE